

FE.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2007-618 DU 31 DECEMBRE 2007

Fixant le régime d'indemnisation du
Fonds de Garantie Automobile du Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** le Code des Assurances des Etats membres de la Conférence interafricaine des Marchés d'Assurances (Code CIMA) en ses livres II et VI ;
- Vu** la Proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2007-300 du 17 juin 2007 portant composition du Gouvernement et le décret n° 2007-368 du 03 août 2007 qui l'a modifié ;
- Vu** le décret n° 2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure-type des Ministère ;
- Vu** le décret n° 2007-437 Du 02 Octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances ;
- Vu** le décret n° 93-262 du 05 novembre 1993 portant ratification du Traité instituant une organisation intégrée de l'Industrie des assurance dans les Etats-africains ;

Vu le Règlement n° 0007/PCMA/CE/SG/CIMA/01 du 25 septembre 2001 fixant les modalités de fonctionnement du Fonds de Garantie Automobile ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1^{er} novembre 2007 ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Le régime indemnitaire du Fonds de Garantie Automobile du Bénin est fixé conformément aux dispositions ci-après :

Section : PRESTATION DU FONDS DE GARANTIE AUTOMOBILE DU BENIN

Article 2 : Bénéficiaire des prestations du fonds.

Peuvent prétendre au bénéfice des prestations du Fonds de Garantie Automobile du Bénin, les victimes d'accidents corporels causés par un véhicule terrestres à moteur, ses remorques ou semi-remorques, ou leurs ayants droits lorsque :

- l'auteur est inconnu ;
- l'auteur est connu mais non assuré.

Les indemnités doivent résulter d'une décision judiciaire exécutoire ou d'une transaction ayant reçu l'assentiment du Fonds de Garanties Automobile du Bénin.

Article 3 : Personnes exclues du bénéfice des prestations du Fonds

Sont exclus du bénéfice des prestations du Fonds :

- le conducteur du véhicule, pour les dommages qu'il a subis ;
- les victimes se trouvant dans un véhicule volé ainsi que les complices du vol et, d'une manière générale, toutes les personnes transportées dans le véhicule. Cette exclusion n'est applicable que si le Fonds apporte la preuve de la connaissance du vol du véhicule par les personnes transportées ;
- les victimes des véhicules à deux roues non assurés.

Toutefois, les personnes désignées au présent article, à l'exclusion du voleur et de ses complices, peuvent invoquer, sans préjudice des sanctions pécuniaires ou pénales qui peuvent les frapper pour défaut d'assurance et sans préjudice des amendes forfaitaires prononcées contre les propriétaires des véhicules non assurés, la garantie du Fonds lorsque l'accident a été causé, en tout ou partie, par la circulation d'un autre véhicule terrestre à moteur identifié et dans la mesure de sa responsabilité.

SECTION 2 : PREJUDICES INDEMNISABLES

Sous-section 2.1 - Indemnisation en cas de blessures

Article 4 : Frais

Les frais de toute nature peuvent être, soit remboursés à la victime sur présentation des pièces justificatives, soit être pris en charge directement par le Fonds.

Toutefois, leurs coûts ne sauraient excéder les tarifs des hôpitaux publics.

Les frais futurs raisonnables et indispensables au maintien de l'état de santé de la victime postérieurement à la consolidation, font l'objet d'une évaluation forfaitaire après avoir recueilli l'avis du médecin conseil du Fonds.

Article 5 : Incapacité temporaire

La durée de l'incapacité temporaire est fixée par expertise médicale. L'indemnisation n'est due que si l'incapacité se prolonge au-delà de huit jours. En cas de perte de revenus, l'évaluation du préjudice est basée :

- pour les personnes salariées sur le revenu net perçu au cours des trois mois précédant l'accident ;
- pour les personnes non salariées disposant de revenus, sur les déclarations fiscales des deux dernières années précédant l'accident ;
- pour les personnes majeures ne pouvant justifier de revenus, sur le SMIG mensuel.

Dans les deux premiers cas, l'indemnité mensuelle à verser est plafonnée à une fois le SMIG annuel.

Article 6 : Incapacité permanente

Le taux d'incapacité permanente est fixé par expertise médicale en tenant compte de la réduction de capacité physique. Ce taux varie de 0 à 100% par référence au barème médical adopté par le Code des assurances de la CIMA.

L'indemnité prévue est calculée suivant l'échelle de valeur de points d'incapacité du Code CIMA et est assujettie à un abattement de 50%.

Article 7 : Les préjudices extra patrimoniaux

Les préjudices extra patrimoniaux donnant lieu à **une** indemnisation, sont la souffrance physique et le préjudice esthétique.

Ils sont qualifiés par expertise médicale et sont indemnisés séparément selon le barème suivant exprimé en pourcentage du SMIG annuel :

Très léger	5
Léger	10
Modéré	20
Moyen	40
Assez important	60
Important	100
Très important	150
Exceptionnel	300

Sous-section 2-2 -Indemnisation en cas de décès

Article 8 : Prestations dues aux bénéficiaires

Les ayants droit d'une victime peuvent demander au Fonds de Garantie Automobile du Bénin, sur justification, les remboursements des frais médicaux, d'hospitalisation et pharmaceutiques exposés avant le décès, dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus.

Les frais funéraires peuvent être remboursés sur la base des pièces justificatives à hauteur de 50% du SMIG annuel.

Article 9 : Préjudice économique

Le préjudice économique causé aux ayants droit par le décès d'une personne, est indemnisé sur la base du SMIG annuel et en application des tables de conversion des dispositions du Code CIMA.

Les indemnités ainsi calculées sont frappées d'un abattement de 50%.

SECTION 3 : CONDITIONS D'INDEMNISATION DU FONDS DE GARANTIE AUTOMOBILE DU BENIN

Article 10 : Transaction, Notification au Fonds

Toute transaction ayant pour objet de fixer ou de régler les indemnités dues par les responsables non assurés de dommages résultant des atteintes à la personne, nés d'un accident mentionné à l'article 600 du Code des assurances, doit être notifiée au Fonds par le débiteur de l'indemnité dans un délai d'un mois par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen en faisant foi, sous peine d'une amende de 24.000 francs CFA sauf dispositions ultérieures contraires, sans préjudice de la responsabilité civile susceptible d'être encourue.

Article 11 : Mentions du procès-verbal ou du rapport

Si l'auteur d'un accident corporel est inconnu, le procès-verbal ou le rapport dressé ou établi par l'autorité publique compétente et relatif à cet accident, doit mentionner expressément cette circonstance.

Dans le cas où l'auteur est connu et sur la base des déclarations que celui-ci est tenu de faire, le procès-verbal indique obligatoirement si ce dernier est assuré. Dans l'affirmative, il précise le nom et l'adresse de l'entreprise d'assurance ainsi que le numéro de la police.

Toute omission volontaire de déclaration ou fausse déclaration faite de mauvaise foi sera punie d'une amende conformément aux dispositions du Code pénal.

Si un ou plusieurs des renseignements prévus au second alinéa sont ignorés de l'auteur de l'accident au moment de l'établissement du procès-verbal ou du rapport, cette circonstance est mentionnée, ainsi que l'engagement qui doit avoir été pris par ledit auteur de faire parvenir ces renseignements sous huitaine. Dans ce cas, il est dressé ultérieurement un procès-verbal ou rapport complémentaire.

Un exemplaire de tout procès-verbal ou rapport relatif à un accident corporel causé par un auteur inconnu ou non assuré est transmis au Fonds dans les soixante (60) jours de la date de l'accident par l'autorité publique compétente ou par toute personne y ayant intérêt.

Article 12 : Intervention du Fonds en présence d'un contrat d'assurance

Lorsqu'un contrat d'assurance a été souscrit pour garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'auteur de dommages résultant d'atteintes aux personnes, nés d'un accident mentionné à l'article 600 du Code des assurances, le Fonds ne peut être appelé à payer l'indemnité allouée à la victime ou à ses ayants droit qu'en cas de nullité du contrat, de suspension du contrat ou de la garantie, ou en cas de non-assurance, opposables à la victime ou à ses ayants droit.

Article 13 : Exceptions d'assurance : Informations du Fonds par l'assureur

Lorsque l'assureur entend invoquer la nullité du contrat d'assurance, sa suspension ou la suspension de la garantie, ou une non-assurance opposable à la victime ou à ses ayants droit, il doit, dans un délai de trois mois à compter de la réclamation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen faisant foi de la réception, le déclarer au Fonds et joindre à sa déclaration les pièces justificatives de son exception ; il doit en aviser en même temps et dans les mêmes formes la victime ou ses ayants droit en précisant le numéro du contrat.

Si l'assureur entend contester l'existence du contrat d'assurance, nonobstant la présentation par le responsable de l'accident du document justificatif mentionné à l'article 213 du code des assurances, il doit, d'une part, le déclarer dans un délai de trois mois au Fonds par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen faisant foi de la réception, et, d'autre part, en aviser en même temps et dans les mêmes formes la victime ou ses ayants droit.

Article 14 : Exceptions d'assurance – Contestation par le Fonds

Si le Fonds entend contester le bien-fondé d'une des exceptions mentionnées à l'article 13, invoquée par l'assureur, ou s'il n'est pas en mesure de prendre une décision définitive à ce sujet, il doit, dans un délai de trois mois à compter de la réception de la déclaration, en aviser l'assureur ainsi que la victime ou ses ayants droit. Il leur donne également son avis sur la recevabilité à son encontre d'une demande d'indemnisation de la victime ou de ses ayants droit pour le cas où l'exception invoquée par l'assureur serait reconnue fondée.

Article 15 : Mise en cause du responsable ou de l'assureur

Lorsque, dans l'hypothèse prévue à l'article 14, la demande d'indemnité est portée devant une juridiction autre qu'une juridiction répressive, la victime ou ses ayants droit doivent, en cas d'action dirigée soit contre l'assureur, soit contre le responsable, mettre en cause, suivant le cas, le responsable ou l'assureur.

Article 16 : Paiement pour compte par l'assureur

Si la demande d'indemnité a été portée devant une juridiction répressive ou si une transaction approuvée par le Fonds est intervenue avec le responsable de l'accident, la victime ou ses ayants droit peuvent demander à l'assureur le paiement des sommes qui leur seraient versées par le Fonds si le règlement était effectué par ce dernier, à condition de justifier :

1) que le Fonds leur a fait connaître, conformément à l'article 14 :

- a- qu'il conteste le bien-fondé de l'exception invoquée par l'assureur ou qu'il n'est pas en mesure de prendre une décision définitive à ce sujet ;

b- qu'en l'absence de garantie de l'assureur, ils seraient admis à bénéficier de la garantie dudit Fonds ;

2) que le montant de l'indemnité a été fixé par une décision de justice exécutoire opposable au Fonds ou par une transaction approuvée par lui.

L'assureur est alors tenu de procéder au paiement de l'indemnité pour le compte de qui il appartiendra. S'il n'exécute pas cette obligation, il peut y être contraint par une ordonnance rendue par le juge des référés à la requête de la victime ou de ses ayants droit.

Lorsque le bien-fondé de l'exception par lui opposée est reconnu soit par accord avec le Fonds, soit judiciairement par une décision définitive opposable à cet organisme, cet assureur peut réclamer au Fonds le remboursement des sommes qu'il a payées pour le compte de celui-ci après établissement de l'insolvabilité totale ou partielle du responsable dans les conditions prévues à l'article 19.

Toutefois, ce remboursement ne peut s'effectuer que dans les limites fixées par le barème institué par le Fonds.

En cas d'instance judiciaire, pour rendre opposable au Fonds la décision à intervenir, l'assureur doit lui adresser une copie de l'acte introductif d'instance.

Article 17 : Paiement pour compte – Juridiction civile

Si la demande d'indemnité a été portée devant une juridiction civile dans les conditions prévues à l'article 15, la victime ou ses ayants droit peuvent, lorsque sont remplies les conditions mentionnées au point 1 de l'article 16, demander à l'assureur le paiement des sommes qui leur ont été allouées et qui leur seraient versées par le Fonds si le règlement était effectué par ce dernier.

L'assureur est alors tenu de procéder au paiement de l'indemnité pour le compte de qui il appartiendra. S'il n'exécute pas cette obligation, il peut y être contraint par une ordonnance rendue par le juge des référés à la requête de la victime ou de ses ayants droit.

Article 18 : Demande d'indemnité – Délais de forclusion

Lorsque le responsable des dommages est inconnu, la demande des victimes ou de leurs ayants droit tendant à la réparation des dommages qui leur ont été causés doit être adressée au Fonds dans le délai de trois ans à compter de la date de signature de l'accident.

Lorsque le responsable des dommages est connu et n'est pas assuré, la demande d'indemnité doit être adressée au Fonds dans le délai d'un an à compter soit de la date de la transaction, soit de la date de la décision de justice passée en force de la chose jugée.

En outre, les victimes ou leurs ayants droit doivent, dans le délai de trois ans à compter de l'accident :

- a) si le responsable est inconnu, avoir réalisé un accord avec le Fonds ou exercé contre celui-ci l'action prévue à l'article 20 ;
- b) si le responsable est connu et n'est pas assuré, avoir conclu une transaction avec celui-ci ou intenté contre lui une action en justice.

Les délais prévus aux alinéas précédents ne courent que du jour où les intéressés ont eu connaissance du dommage, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Lorsque l'indemnité consiste dans le service d'une rente ou le paiement échelonné d'un capital, la demande d'indemnité doit être adressée au Fonds dans le délai d'un an à compter de la date de l'échéance pour laquelle le débiteur n'a pas fait face à ses obligations.

Ces différents délais sont impartis à peine de forclusion, à moins que les intéressés ne prouvent qu'ils ont été dans l'impossibilité d'agir avant l'expiration desdits délais.

Article 19 : Demande d'indemnité : conditions

Les victimes d'accident ou leurs ayants droit doivent adresser au Fonds leurs demandes d'indemnité par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen faisant foi de la réception. A l'appui de leur demande, ils sont tenus de justifier :

- 1) que l'accident ouvre droit à réparation à leur profit dans les termes de la législation interne sur la responsabilité civile et qu'il ne peut donner droit à indemnisation complète à aucun autre titre. Si la victime ou ses ayants droit peuvent prétendre à une indemnisation partielle à un autre titre, le Fonds ne prend en charge que le complément. Pour permettre de déterminer le préjudice complémentaire de la victime ou de ses ayants droit, les tiers payeurs doivent faire connaître au Fonds le montant des versements effectués au profit de ceux-ci, au plus tard dans un délai de quatre mois à compter de la demande émanant du Fonds ;
- 2) que le responsable de l'accident n'a pu être identifié ou qu'il n'est pas assuré.

Article 20 : Demande d'indemnité : contestations

Les demandes d'indemnité doivent obligatoirement être accompagnées d'une expédition de la décision de justice intervenue ou d'une copie certifiée conforme de l'acte portant règlement transactionnel pour la fixation définitive de l'indemnité.

A défaut d'accord du Fonds avec la victime ou ses ayants droit soit sur la transaction intervenue, soit sur la fixation de l'indemnité lorsque le responsable des

dommages est inconnu ou lorsque la décision de justice invoquée est inopposable au Fonds, soit sur l'existence des diverses conditions d'ouverture du droit à indemnité, la victime ou ses ayants droit saisissent le tribunal de première instance. Le litige peut être porté devant la juridiction du lieu où l'accident s'est produit.

En dehors des cas mentionnés à l'alinéa précédent et des contestations auxquelles peut donner lieu l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article 21, le Fonds ne peut être cité en justice par la victime ou ses ayants droit notamment en déclaration de jugement commun pour l'application de l'article 600 du Code des assurances.

Article 21 : Intervention du Fonds devant les juridictions

Le Fonds peut intervenir devant les juridictions répressives et même pour la première fois en cause d'appel, en vue, notamment, de contester le principe ou le montant de l'indemnité réclamée, dans toutes les instances engagées entre les victimes d'accidents corporels ou leurs ayants droit, d'une part, les responsables ou leurs assureurs, d'autre part. Il intervient alors et peut user de toutes les voies de recours autorisées par la loi.

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du présent article, la victime ou ses ayants droit doivent adresser, sans délai, au Fonds, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout autre moyen faisant foi de la réception, une copie de tout acte introductif d'instance ayant pour objet de saisir la juridiction compétente d'une demande d'indemnité dirigée contre un défendeur dont il n'est pas établi que la responsabilité civile est couverte par une assurance.

Tout acte introductif d'instance, dont une copie doit être adressée au Fonds en application de l'alinéa précédent, doit contenir les précisions suivantes : date et lieu de l'accident, références du véhicule ayant causé l'accident, autorité ayant dressé le procès-verbal ou le rapport mentionné à l'article 11, montant de la demande en ce qui concerne la réparation des dommages résultant d'atteintes à la personne ou, à

défaut, nature et gravité de ces dommages. Il doit, en outre, mentionner d'après les indications contenues dans le procès-verbal ou le rapport précité ou celles recueillies ultérieurement, notamment celles fournies par l'assureur en application du premier alinéa de l'article 13 :

- soit que la responsabilité civile du défendeur n'est pas couverte par un contrat d'assurance ;
- soit que l'assureur, dont les nom et adresse doivent être précisés ainsi que le numéro du contrat, entend contester sa garantie ;
- soit que le demandeur ne possède aucun des deux renseignements ci-dessus, les éléments lui permettant de douter de l'existence d'une assurance couvrant les dommages dont il est demandé réparation devant être mentionnés, le cas échéant.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent ne sont pas applicables lorsque la demande d'indemnité est portée devant une juridiction répressive. Dans ce cas, la victime ou ses ayants droit doivent, dix jours au moins avant l'audience retenue pour les débats, aviser le Fonds par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen faisant foi de la réception, de leur constitution de partie civile ou de l'éventualité de cette constitution. Cet avis doit mentionner, outre les diverses indications prévues au troisième alinéa du présent article, les noms, prénoms et adresse de l'auteur des dommages et, le cas échéant, du civilement responsable ainsi que la juridiction saisie de l'action publique et la date de l'audience.

Les notifications effectuées dans les conditions prévues aux alinéas précédents ont pour effet, même si le Fonds n'est pas intervenu à l'instance, de rendre opposable à celui-ci la décision rendue sur la demande d'indemnité. Toute mention inexacte contenue dans les notifications est sanctionnée, en cas de mauvaise foi, par la déchéance du recours éventuel du demandeur contre le Fonds.

Article 22 : Transaction – Subrogation

Lorsque le Fonds transige avec la victime ou ses ayants droit, cette transaction est opposable à l'auteur des dommages, sauf le droit pour celui-ci de contester devant le juge le montant des sommes qui lui sont réclamées du fait de cette transaction. Cette contestation ne peut avoir pour effet de remettre en cause le montant des indemnités allouées à la victime ou à ses ayants droit.

Le Fonds est subrogé dans les droits que possède le créancier de l'indemnité contre la personne responsable de l'accident ou son assureur. Il a droit, en outre, à des intérêts de retard calculés au taux légal en matière civile et à des frais de recouvrement.

Article 23 : Faculté de dénonciation de la transaction

La victime peut, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen faisant foi de la réception, dénoncer la transaction dans le délai d'un mois à compter de sa conclusion.

Toute clause de la transaction par laquelle la victime abandonne son droit de dénonciation est nulle.

Les dispositions ci-dessus doivent être reproduites en caractères très apparents dans la transaction à peine de nullité relative de cette dernière.

Article 24 : Délai de paiement – Intérêts moratoires

Le paiement des indemnités résultant soit d'une décision judiciaire exécutoire soit d'une transaction entre le Fonds et la victime ou ses ayants droit doit intervenir dans un délai d'un mois à compter du jour de la notification de la décision judiciaire ou à compter de l'expiration du délai de dénonciation de la transaction mentionné à l'article 23.

Dans le cas contraire, les sommes non versées produisent de plein droit intérêt au taux légal.

Article 25 : Action récursoire du Fonds

Sans préjudice de l'exercice de l'action résultant de la subrogation légale du Fonds dans les droits que possède le créancier de l'indemnité contre l'auteur de l'accident ou l'assureur, le Fonds a le droit de réclamer également au débiteur de l'indemnité d'une part, des intérêts qui sont calculés au taux légal depuis la date de paiement des indemnités lorsque celles-ci ont été fixées judiciairement, ou depuis la mise en demeure adressée par le Fonds lorsque les indemnités ont été fixées par une transaction, d'autre part, une allocation forfaitaire qui est destinée à couvrir les frais de recouvrement et dont le montant est fixé par les textes en vigueur.

Le cas échéant, le Fonds peut recouvrer également sur le débiteur de l'indemnité une contribution fixée par les textes en vigueur.

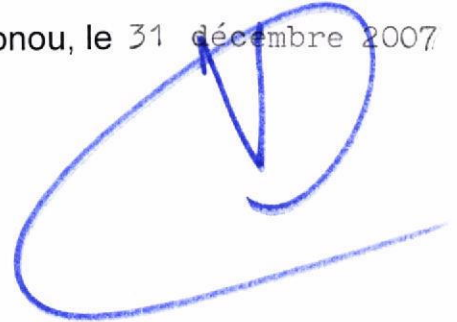
Lorsque l'auteur de l'accident entend user du droit de contestation prévu par l'article 22, il doit porter son action devant le tribunal compétent dans un délai de trois mois à compter de la mise en demeure de remboursement adressée par le Fonds.

La mise en demeure prévue aux alinéas ci-dessus résulte de l'envoi par le Fonds d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou de tout autre moyen faisant foi de la réception.

Article 5 : Le Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale, le Ministre des Finances, Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé des Transports et des Travaux Publics et le Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 31 décembre 2007

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



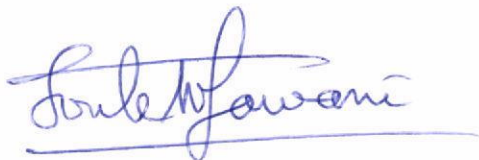
Dr Boni Y A Y I.-

Le Ministre d'Etat Chargé de la
Défense Nationale,



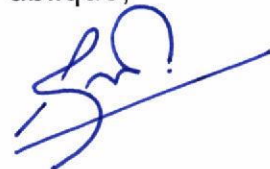
Issifou KOGUI N'DOURO

Le Ministre des Finances,



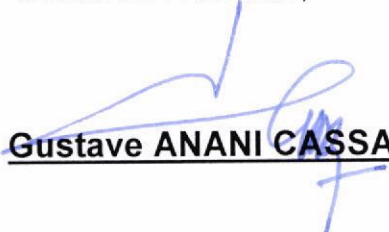
Soulé Mana LAWANI.-

Le Ministre de l'intérieur et de la
Sécurité Publique,



Félix Tissou HESSOU

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice, de la Législation et des
Droits de l'Homme,



Gustave ANANI CASSA

Le Ministre de la Santé



Késsilé TCHALA SARE

Le Ministre Délégué auprès du Président
de la République, Chargé des Transports
et des Travaux Publics,



Armand ZINZINDOHOUE

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HJC 2 MECDN 4 MISP 4 MF 4 MDCTTP-PR 4
MS 4 AUTRES MINISTÈRES 23 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-
DGCST-INSAE-IGE 4 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR -FDSP 02 JO 1.-